



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



16013193

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **14 JAN. 2016**

Pour le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0535.825.228

Dénomination

(en entier) : **BIOWALLONIE Asbl, Structure wallonne d'encadrement des modes de production biologique**

(en abrégé) : **BIOWALLONIE**

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue Comte de Smet de Nayer, 14 à 5000 NAMUR

Objet de l'acte : Modification des Statuts

Statuts de l'ASBL « Biowallonie »

Les fondateurs soussignés :

1.CERTISYS, SPRL, dont le siège social est situé Avenue de l'Escrime, 85 à 1150 Bruxelles, n° d'entreprise 0445.344.915, représentée au moyen d'un mandat par GHESQUIERE Philippe, associé, domicilié Rue Surhuy, 44 à 5340 Gesves, né le 24/04/1951 à Houdeng Aimeries,

2.Unadis, ASBL, dont le siège social est situé rue de la chapelle, 16 à 4841 HENRI-CHAPELLE, n° d'entreprise 0833.045.106, représentée au moyen d'un mandat par MATHIEU Paul, administrateur, domicilié 12 rue du Marronnier à 4053 Embourg, né le 26/08/1961 à Gand,

3.FUGEA, ASBL, dont le siège social est situé Place de la station 2b à 5000 Namur, n° d'entreprise 0419.801.647, représentée au moyen d'un mandat par MARTIN Vanessa, Coordinatrice du Centre de Formation, domiciliée Ronchampay, 12 à 6980 La Roche en Ardenne, née le 16/08/1988 à Libramont,

4.UNAB, Union professionnelle reconnue par le Conseil d'Etat (7341), dont le siège social est situé Rue Nanon, 98 à 5000 Namur, n° d'entreprise 0426.111.397, représentée au moyen d'un mandat par HENIN Marc-André, Administrateur, domicilié Rue d'Esclaye, 24 à 5574 Pondrôme, né le 8/09/1985 à Beauraing,

5.Fédération wallonne de l'Agriculture, ASBL, dont le siège social est situé Chaussée de Namur, 47 à 5030 Gembloux, n° d'entreprise 0473.907.653, représentée au moyen d'un mandat par COLLIENNE Daniel, Agriculteur et Président du groupe de travail Bio de la FWA, domicilié Chemin des Meuniers, 23 à 4140 SPRIMONT, né le 9/08/1963 à Verviers,

6.Crabe, ASBL, dont le siège social est situé Rue Sergent Sortet, 23A à 1370 Jodoigne, n° d'entreprise 0416.098.029, représentée au moyen d'un mandat par KERCKHOVE Marc, Responsable FPA, domicilié Rue Vivegnis, 302, 3ème étage à 4000 Liège, né le 25/12/1960 à Lubumbashi (RDC),

7.PIRMEZ Hermann, domicilié rue de Bossut 14 à 1390 Nethen, né le 14/08/1958 à Leuven, agissant en tant que représentant de l'association de fait « CETA BIO de Hesbaye »,

8.JACQUES Dominique, domicilié rue Poteaupré, 6 à 6464 Bourlers, né le 2/08/1959 à Bourlers, agissant en qualité de représentant de l'association de fait « CEB ».

Réunis en assemblée le 27 mai 2013 ont convenu de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

TITRE I – L'association

Article 1 – Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL ») conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2 – Dénomination

L'association est dénommée: « Biowallonie, structure wallonne d'encadrement des modes de production biologique » ; en abrégé « Biowallonie ».

Cette dénomination, ou son abréviation, doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 3 – Siège social

Son siège social est établi avenue Comte de Smet de Nayer n°14 à 5000 Namur. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré partout en Wallonie par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 4 – But et activités

L'association a pour but d'accompagner l'évolution et le développement harmonieux des modes de production biologique.

L'association poursuit la réalisation de son but et de ses missions seule ou en collaboration avec toute association, société, groupement, institution, organisme, union professionnelle ayant dans son objet social des missions d'encadrement, de formation et de communication qualitatives orientées vers les professionnels.

Dans la poursuite de son but, l'association se fixe, sans que cette énumération soit limitative, les missions suivantes :

- La sensibilisation à l'agriculture biologique ;
- Le développement d'une offre de formations professionnelles tant du corps professoral ayant l'agriculture dans ses compétences que des professionnels du secteur aux pratiques et techniques bio quel que soit leur acquis et leur métier;
- Le développement d'un encadrement de qualité des professionnels sur le plan technique, économique, social, environnemental ;
- La communication et la vulgarisation de toute information en relation avec les professionnels du secteur dont les résultats des activités de la recherche, la réalisation d'expérimentations dans les conditions de la pratique, la mise en place de projets de démonstration ou toute autre activité qui concoure au but décrit ci-dessus, la réglementation et son évolution ;
- Le développement équilibré de la production, la transformation, la distribution et la consommation des produits biologiques qui privilégie les relations de partenariat et l'ensemble des filières organisées au niveau régional et/ou en connexion avec les régions voisines ;
- La stimulation des relations entre les opérateurs du secteur en vue de développer des collaborations pour répondre aux demandes, y compris celles des collectivités ;
- La promotion de l'innovation ou de toute autre activité propre à développer la production biologique ;
- Le maintien de liens étroits avec les départements bio des organismes de recherche et les organismes de promotion d'une agriculture de qualité ;
- La collaboration avec toute organisation ayant dans son objet social le soutien des intérêts de l'agriculture biologique ;
- La représentation, vis-à-vis des pouvoirs publics régionaux, des acteurs opérant dans le domaine de l'agriculture biologique en Wallonie ainsi qu'au sein de toute organisation, aux niveaux régional, national et international.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement au but non lucratif précité, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation dudit but non lucratif.

Article 5 – Gouvernance

L'association choisit d'adopter un mode de gouvernance privilégiant l'intelligence collective et s'efforce d'appliquer ses principes au travers de son fonctionnement. Le mode de gouvernance adopté par l'association sera précisé au sein du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute par l'Assemblée générale.

TITRE II – Membres

Article 7 – Membres effectifs de l'Association

§1 - L'association est composée de membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les asbl et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Par ailleurs, toute personne morale ou physique peut poser sa candidature en qualité de membre effectif pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- Personne morale (association, société, groupement, institution organisme, union professionnelle) :
 - Exercer tout ou partie de leurs activités en Wallonie et dont l'action concourt à la réalisation du présent but social, admis en qualité de membre et,
 - Être un organisme actif, entre autre, en matière d'accompagnement des opérateurs des modes de production biologique et/ou représenter un groupe d'acteurs certifiés bio. Une liste des membres déposée confidentiellement et utilisée à ce seul effet faisant foi et,
 - Porter les principes de base de l'agriculture biologique tels que définis par International Federation of Organic Agriculture Movement (IFOAM) :

Santé : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible

Ecologie : l'agriculture biologique, basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, doit s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir.

Équité : l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie

Précaution : L'Agriculture Biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

- Personne physique :
 - Représenter une structure dépourvue de personnalité juridique et répondant aux conditions fixées plus haut concernant les personnes morales.

§2 - Cette demande sera motivée et comportera pour :

- Le candidat personne physique représentant une structure dépourvue de personnalité juridique, tout document attestant de l'existence de la structure qu'il représente ainsi qu'un document émanant de cette structure et attestant de son mandat de représentant.

- Le candidat personne morale dotée de la personnalité juridique, une copie de ses statuts et l'identité de la personne qu'elle mandate pour la représenter. Chaque organe de gestion des personnes morales membres de « Biowallonie », s'engage à fournir un document signé par les personnes habilitées à représenter leur organisation nommant son représentant et éventuellement son suppléant.

La présence des deux (représentant et suppléant) à l'AG est autorisée.

Ce représentant devra obligatoirement porter les principes de l'IFOAM tels que définis au §1 du présent article. Toute modification concernant ce représentant doit être signalée à « Biowallonie » via le même document endéans les 10 jours.

Lorsqu'elle signale la fin d'un mandat de représentation, la personne morale désignée en tant que membre, s'engage à présenter simultanément un remplaçant. L'Assemblée générale ne sera en aucun cas tenue de justifier un éventuel refus.

§3 - Les nouveaux membres sont admis par l'Assemblée générale. Tout candidat à la qualité de membre devra introduire une demande écrite, dûment motivée en accord avec le §2 du présent article, au Secrétaire du Conseil d'administration au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration est chargé de vérifier que les conditions d'admission, telles que définies au §1 du présent article, sont remplies et d'instruire le dossier de candidature à l'Assemblée générale avec proposition de décision motivée. Suite à la délibération de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration notifie la décision positive ou négative par lettre ordinaire au candidat. L'Assemblée générale n'est pas tenue de justifier sa décision. Celle-ci est sans appel.

§4 - L'engagement du membre est strictement limité au montant de sa cotisation annuelle. La méthode de calcul de la cotisation est déterminée par l'Assemblée générale mais ne peut en aucune manière dépasser le montant de 10.000 Euros.

Lors de sa réunion ordinaire, l'Assemblée générale arrête, sur base d'une proposition du Conseil d'administration, la méthode de calcul et les montants de cotisation pour l'année suivante.

Article 7bis - Membres observateurs de l'Association

L'Assemblée générale peut désigner en qualité d'administrateur une personne non membre de l'association, choisie en raison de ses compétences ou de ses fonctions ; le nombre d'administrateurs qui seraient ainsi désignés ne pourra être supérieur à deux.

Ces administrateurs ainsi désignés sont membres observateurs.

Les membres observateurs n'ont pas droit de vote à l'AG.

Article 8 - Démission

§1 - Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par lettre recommandée, sa décision au Secrétaire du Conseil d'administration. Sa démission ne sera effective qu'au moment où il aura acquitté toutes les obligations qui lui incombent du chef de la participation à l'association.

§2 - Le membre effectif qui, à la date de la réunion ordinaire de l'assemblée, n'a pas payé la cotisation annuelle de l'exercice précédent et celle de l'exercice en cours, est réputé démissionnaire par l'Assemblée générale.

§3 - En cas de non-respect du Règlement d'Ordre Intérieur ou des présents statuts ainsi que pour motif grave, l'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

§4 - Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus sont astreints au paiement des arriérés de cotisations éventuels et au paiement de la cotisation de l'année en cours ; ils n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 - Registre

Un registre des membres est conservé au siège social, sous la responsabilité du Conseil d'administration, et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification.

Il indiquera pour :

- les personnes morales : le nom, la forme juridique, le numéro de TVA ou d'entreprise, l'adresse du siège social, la date d'entrée et de sortie (le cas échéant) de l'Assemblée générale.

- les personnes physiques en tant que représentant d'une organisation dénuée de personnalité juridique : le nom, le prénom, le domicile légal, le lieu et la date de naissance, le nom de l'organisation qu'elles représentent, la date d'entrée et de sortie (le cas échéant) de l'Assemblée générale.

Le registre des membres est signé par le Secrétaire du Conseil d'administration, habilité à représenter l'association.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Les membres sont tenus de notifier toute modification relative à leur qualité.

TITRE III – Assemblée générale

Article 10 – Composition et fonctionnement

§1 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Chaque membre effectif de « Biowallonie » a le droit d'assister à l'Assemblée générale et s'engage à se mettre au service de la raison d'être de l'association en discernant leurs propres intérêts (ou ceux des organisations qu'ils représentent) et les intérêts de « Biowallonie ».

§2 - Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

§3 - Les membres observateurs sont invités avec voix consultative. Le Conseil d'administration peut par ailleurs inviter, en qualité d'observateur, les représentants de tout autre service ou structure dont il jugera l'apport pertinent.

Pour les décisions prises dans les AG, où le cas n'est pas prévu par la Loi, la délibération se fait à la majorité simple des membres effectifs présents.

§4 - Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet en début de réunion par les administrateurs présents.

Article 11 – Attributions

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour:

- Les modifications des statuts,
- La nomination et la révocation des administrateurs,
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- Les exclusions de membres effectifs,
- L'approbation annuelle des comptes, les budgets, le rapport d'activités ainsi que le plan d'actions,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- L'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et ses modifications,
- La dissolution volontaire de l'association,
- La transformation de l'association en société à finalité sociale,
- La décision en cas de transfert à titre gratuit
- Tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

À côté de ses compétences légales et statutaires, l'Assemblée générale de « Biowallonie » est amenée à jouer le rôle d'instance de réflexion sur les questionnements stratégiques remontés par le Conseil d'administration.

Article 12 – Décisions particulières

Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

§1- L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, certains articles des statuts comme une modification des buts en vue desquels l'association est constituée, doit être adoptée à la majorité spéciale telle que définie dans les présents statuts.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§2 - L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

§3 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 – Convocations et Divers

§1 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, une seconde peut avoir lieu selon les nécessités, en précisant les points à traiter.

§2 - L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration et doit l'être à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins, demande adressée au Secrétaire du Conseil d'administration .

§3 - Les membres sont convoqués aux réunions de l'Assemblée générale par courrier électronique ou par lettre ordinaire signé par le Secrétaire, adressé au moins huit jours avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les documents nécessaires aux prises de décision (PV de l'ancienne AG, comptes, budget,...).

§4 - Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit au Secrétaire du Conseil d'administration avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour.

§5 - L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (exclusion d'un membre), 26 (dissolution volontaire de l'association) de la loi du 27 juin 1921.

Article 14 – Vote et représentation

§1 - Chaque membre peut être représenté à l'Assemblée générale par un autre membre ayant le droit de voter et détenteur d'une procuration écrite. Un membre ne peut pas représenter plus d'un autre membre.

§2 – Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en dispose autrement, l'Assemblée générale s'efforcera de prendre les décisions qui lui sont proposées au consensus. Dans le cas où la décision au consensus n'aboutirait pas, l'Assemblée générale statuera, sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en dispose autrement, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le point est rediscuté, voté à nouveau et si le second vote se solde une nouvelle fois par la parité des voix, le point est reporté à la réunion suivante.

Article 15 - Procès-verbaux

§1 - Les résolutions prises en Assemblée générale seront actées dans un procès-verbal, signé par deux administrateurs et envoyé dans un délai de 10 jours ouvrables à tous les membres.

§2 - Les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

§3 - Les tiers seront avisés des décisions les concernant par un extrait de procès-verbal certifié conforme par le Secrétaire du Conseil d'administration ou deux administrateurs.

TITRE IV – Conseil d'administration

Article 16 - Composition

Le Conseil d'administration est composé de 6 administrateurs minimum et de 12 maximum, élus pour une période de 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'Assemblée générale peut désigner en qualité d'administrateur une personne non membre de l'association, choisie en raison de ses compétences ou de ses fonctions ; le nombre d'administrateurs qui seraient ainsi désignés ne pourra être supérieur à deux.

La composition du Conseil d'administration respectera, autant que possible, la présence d'organisations représentant chacune des 6 sensibilités suivantes :

- Les producteurs agricoles et horticoles biologiques
- Les transformateurs et les préparateurs
- Les distributeurs et les détaillants
- Intervenants techniques et scientifiques de la formation
- Acteurs de l'encadrement
- Organisations de certification

L'Assemblée générale réserve un poste d'invité permanent au Conseil d'administration au Directeur.

Le Directeur dispose par ailleurs de la délégation à la gestion journalière, avec l'usage de la signature individuelle y afférente.

Chaque administrateur "personne morale" sera représenté par une personne physique.

Chaque organe de gestion des « personnes morales » administrateur de « Biowallonie » s'engage à fournir un document signé par les personnes habilitées à représenter leur organisation nommant le représentant personne physique.

Toute modification concernant ce représentant doit être signalée à "Biowallonie" via le même document endéans les 10 jours. Lorsqu'elle signale la fin d'un mandat de représentation, la personne morale désignée en tant qu'administrateur, s'engage à présenter simultanément un remplaçant.

L'Assemblée générale s'efforcera de désigner les membres du Conseil d'administration au consensus. Dans le cas où la désignation au consensus n'aboutirait pas, l'Assemblée générale statuera, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Chaque administrateur est libre de démissionner à tout moment par l'envoi d'un courrier ordinaire adressé au Secrétaire du Conseil d'administration.

Si, à la suite d'une (ou plusieurs) démission(s), le nombre d'administrateurs est inférieur à 6, l'(les) administrateur(s) démissionnaire(s) devra(ont) rester en fonction durant un délai de deux mois afin que le Conseil d'administration puisse organiser la réunion de l'Assemblée générale qui procèdera à son (leur) remplacement.

Les représentants du département du Développement de la Direction Générale de l'Agriculture, des ressources Naturelles et de l'Environnement du service public de Wallonie, de l'Agence de promotion de l'agriculture, de la cellule Bio du Centre Wallon de Recherche Agronomiques et de la Socopro sont invités au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut par ailleurs inviter, en qualité d'observateur, les représentants de tout autre service ou structure dont il jugera l'apport pertinent.

Article 17 - Fonctions

§1- Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et éventuellement un Trésorier et détermine la durée pendant laquelle ils s'acquittent de leur fonction.

Le Directeur est sélectionné par le Conseil d'administration et élu par l'Assemblée générale en tant qu'invité permanent.

Le Conseil d'Administration est compétent pour licencier le directeur en cas de problème.

Un même administrateur ne peut pas être nommé à plusieurs fonctions.

§2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Secrétaire, leurs fonctions sont assurées par un administrateur désigné à cet effet par le conseil en début de réunion.

Article 18 – Convocation et vote

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Secrétaire, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur, par courrier ordinaire ou électronique au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises au consensus. Dans le cas où la décision au consensus n'aboutirait pas, le Conseil d'administration statuera à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer ni à la discussion ni au vote. Son absence est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 19 - Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligence du Président.

Article 20 - Communication des décisions du Conseil d'administration

§1- Les décisions sont consignées dans un procès-verbal qui après approbation, est signé par deux administrateurs et conservé dans un registre au siège social. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

§2 - L'ordre du jour et le procès-verbal sont communiqués à tous les membres de l'association dans un délai de dix jours ouvrables.

§3 - Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le Secrétaire.

Article 21 – Groupes de travail

Des groupes de travail auxquels sont invités l'ensemble des membres qui le souhaitent sont validés par le Conseil d'administration. Le fonctionnement de ces groupes est précisé dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 22 – Représentation et publicités

§1 - Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§2 - Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

§3 - Le Conseil d'administration veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge toute modification concernant la composition du Conseil d'administration, l'identité des personnes déléguées à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Article 23 - Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 24 – Règlement d'Ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur doit être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE V – Dispositions diverses

Article 25 – Exercice social – Comptes et budgets

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2014.

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions comptables.

Article 26 – Dissolution et liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une organisation qui poursuit un but similaire.

Ces décisions, ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 27 – Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Suite à l'AG du 16 décembre 2015, tous les administrateurs sont reconduits pour 2 ans et Monsieur José Wahlen, représentant d'Agra-Ost, est nommé.

Voici donc ci-dessous les membres du CA:

N° Entr ou NN	NOM	Association		Date Entrée	Expiration Mandat
473.907.653	COLLIENNE Daniel	FWA Asbl	Trésorier	20-06-13	16-12-2017*
405.849.582	PIRET Pierre-Yves	SCAR Scrl	Vice-Président	20-06-13	16-12-2017*
833.045.106	MATHIEU Paul	UNADIS		20-06-13	
571231-399-49	GODDEN Bernard		Secrétaire	20-06-13	16-12-2017*
426.111.397	BODDEZ Daniel	UNAB		19-02-15	
423.438.751	LE MAIRE Pierre	CETA Bio	Président	20-06-13	16-12-2017*
419.801.647	GOFFINET Quentin	FUGEA		20-06-13	
430.229.345	WAHLEN José	AGRA-OST		16-12-15	

* Suite à l'AG du 16/12/2015: Reconduction des mandats pour 2 ans

Philippe GROGNA
Directeur de Biovallée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2016 - Annexes du Moniteur belge